

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION :
CIRCULATION INTERDITE
sur la route départementale n°19 (rue de Courgains)
et la route communale n°37 (rue Gaugusse)

du 30 août au 29 septembre 2023

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, et L2212-2,

VU le Code de la Route, notamment son article L411-1,

VU l'article R411-25 du Code de la Route, et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Première partie, Quatrième partie et Cinquième partie),

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux que l'entreprise STURNO réalise sur la route départementale n°19 (rue de Courgains) et la route communale n°37 (rue Gaugusse) du 30 août au 29 septembre 2023, afin d'assurer la sécurité des personnels de chantier et de prévenir du danger les usagers de ces voies, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Circulation interdite

Au droit du chantier, la circulation de tous les véhicules sauf pour les riverains, les secours et le ramassage des ordures ménagères sera interdite sur la route départementale n°19 (rue de Courgains) et la route communale n°37 (rue Gaugusse). Mise en place du 30 août au 29 septembre 2023.

ARTICLE 2 – Déviation

Une déviation sera mise en place et assurée par l'entreprise **STURNO** (M. Damien DABOUIS) par la route départementale n°300 et n°27, rue des Feuillantines et rue de Mamers.

ARTICLE 3 – Interdiction de Stationnement

Au droit du chantier, le stationnement de véhicule (étranger au chantier) sera INTERDIT.

ARTICLE 4 – Signalisation

Ces restrictions de circulation ne seront effectives qu'après mise en place de la signalisation appropriée.

La signalisation sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise STURNO.

La signalisation sera mise en place conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié électroniquement conformément à la réglementation en vigueur sur le site internet de la commune de Marolles-les-Braults.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 000 NANTES – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

ARTICLE 7

- STURNO (M. Damien DABOUIS) ZA de la Rouvelière - 72 700 Spay,
- monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marolles-les-Braults,
- monsieur le maire de la commune de Marolles-les-Braults

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marolles-les-Braults, le 9 août 2023

Le Maire,
Francis BELLUAU

DIFFUSIONS

L'entreprise STURNO pour attribution,
la commune de Marolles-les-Braults pour attribution et
la brigade de gendarmerie de Marolles-les-Braults pour attribution.





